

MB/FB  
DOSSIER N°14/00833  
ARRÊT N° 24/206  
du 04 DÉCEMBRE 2014

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

Prononcé publiquement le 04 DÉCEMBRE 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 24 avril 2014.

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats :

Président :  
Conseillers :

assistée de  
en présence de

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

H

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
appelant,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement du 24 avril 2014, saisi à l'égard de H du  
chef de :

VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, le 20/09/2013, à CLUSES, infraction prévue par l'article 222-13 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.22, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 132-19-2 du Code pénal,

en application de ces articles :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à six mois (6 mois) d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur H

Monsieur le Procureur de la République, le 02 septembre 2014 contre Monsieur H

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 06 novembre 2014, le Président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Conseiller, en son rapport,

H en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

H a eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 04 décembre 2014.

**DÉCISION :**

Le 21 septembre 2013, alors qu'elle déshabillait son fils, âgé de 8 ans, pour lui donner son bain, Mme Vanessa B constatait sur lui des traces de coups au niveau des membres inférieurs.

La Direction de la Protection de l'Enfance

était alertée.

Une enquête était diligentée. Elle révélait que le père de l'enfant, M. H était l'auteur d'une correction sur son fils. Il l'avait frappé sur les fesses avec sa ceinture car il avait refusé d'obéir à sa mère.

Un certificat médical était établi le 23 septembre 2013 qui faisait état de trois hématomes, l'un à la fesse gauche, l'autre en haut de la cuisse gauche et enfin le dernier au niveau de la région lombaire. Une incapacité de travail de deux jours était retenue.

L'enfant, le jeune E , expliquait avoir reçu dix coups de ceinture de son père au prétexte qu'il n'écoutait pas sa mère. Il indiquait que son père s'était excusé auprès de lui. Il ajoutait que ce n'était pas la première fois qu'il était corrigé de cette façon.

Invité à s'expliquer, le prévenu confirmait avoir récupéré son fils chez sa mère. Celle-ci lui avait précisé que l'enfant lui avait manqué de respect. Il lui avait alors donné une fessée avec sa ceinture en lui expliquant les raisons de cette correction. Il admettait avoir procédé de la sorte à trois reprises en neuf ans. Il soutenait avoir agi en bon père dans l'intérêt de son enfant.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le Parquet Général a requis la confirmation du jugement en ses dispositions relatives à la culpabilité du prévenu, mais a demandé le prononcé d'une peine de jours amende.

Le prévenu a confirmé ne pas avoir voulu faire du mal à son fils, mais avoir voulu lui donner une leçon. Il a ajouter regretter son geste.

#### SUR CE,

Les violences volontaires aggravées reprochées au prévenu sont avérés par les déclarations de la mère et des grands-parents de l'enfant qui ont constaté les traces de coups sur le corps de ce dernier et ont rapporté ses explications. Ces faits sont encore établis par les aveux concordants de M. H

Sa culpabilité doit être confirmée.

Eu égard au contexte de ces violences, à l'absence d'intention malveillante, une peine de jours amende sera prononcée.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire,

**Déclare** les appels en la forme recevables,

AU FOND,

**Confirme** le jugement du Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE du 24 avril 2014 en ses dispositions relatives à la culpabilité de M. H

**Le réforme** sur la peine, et, statuant à nouveau,

**Condamne** M. I H à 90 jours amende à 5 euros,

**Rappelle** au prévenu qu'en cas de non paiement de l'amende de 450 euros, il pourra être amené à exécuter la peine intégrale de 90 jours amende,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable M. H

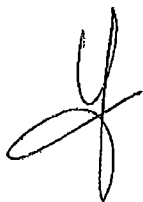
Le tout en vertu des textes sus-visés.

Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant total (de l'amende et du droit fixe) est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 04 décembre 2014 par Monsieur conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Conseiller, le Président étant empêché, en application de l'article 486 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, et par le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

